

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

LOI CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA DISCIPLINE—ADOPTION DES AMENDEMENTS
DU SÉNAT

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice) propose la 2^e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill C-34, concernant la Gendarmerie royale du Canada.

L'hon. J. W. Pickersgill (Bonavista-Twillingate): J'aimerais demander au ministre s'il s'agit ici, comme je le crois, de l'amendement qu'il devait tenter de faire apporter par le Sénat, donnant ainsi suite à la proposition que j'avais formulée lorsque nous avons discuté de cette question?

L'hon. M. Fulton: C'est exact. Je ne veux pas laisser entendre que le Sénat a agi sur les instances du gouvernement. Mais la question a été discutée avec des membres de l'autre endroit, et, conformément à la promesse que j'avais faite ici, le Sénat a amendé le projet de loi en vue d'assurer l'insertion d'un troisième paragraphe, immédiatement après le paragraphe (2) de l'article 20. Voici le libellé du nouveau paragraphe:

"(3) Le Ministre doit présenter au Parlement une copie de chaque arrangement conclu selon le paragraphe (1), dans un délai de quinze jours après qu'il a été conclu, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite."

Les arrangements dont il est question sont les nouveaux contrats conclus avec une province pour permettre à la Gendarmerie royale du Canada d'assurer le service de police dans cette province.

L'hon. M. Pickersgill: Dans ce cas, le ministre est convaincu qu'aucune disposition de la loi sur les règlements ne l'oblige à les déposer?

L'hon. M. Fulton: Oui, c'est exact.

(La motion est adoptée et les amendements, lui pour la 2^e fois, sont adoptés.)

LE CODE CRIMINEL

MOTION PORTANT ADOPTION DES MODIFICATIONS
APPORTÉES PAR LE SÉNAT

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice) propose la 2^e lecture du bill n^o 58, modifiant le Code criminel, ainsi que l'adoption des modifications apportées à ce bill par le Sénat.

(La motion est adoptée et les amendements, lui pour la 2^e fois, sont adoptés.)

LES CÉRÉALES

ANNONCE CONCERNANT LA RÉPARTITION DES
WAGONS COUVERTS

M. l'Orateur: Je pense que le ministre du Commerce demande l'assentiment de la

Chambre pour revenir à l'appel des motions. Plaît-il à la Chambre de donner cet assentiment?

Des voix: D'accord.

L'hon. Gordon Churchill (ministre du Commerce): J'ai un important communiqué à faire concernant la répartition des wagons couverts. Le gouvernement a étudié soigneusement le rapport qu'a présenté M. John Bracken à la suite de son enquête sur la répartition des wagons couverts, ainsi que les instances concernant ce rapport qui ont été présentées au gouvernement par les syndicats du blé, la *United Grain Growers Limited* et la *Northwest Line Elevators Association*.

La Commission canadienne du blé, en attribuant des wagons couverts aux éleveurs, agissait conformément aux instructions que lui avait données mon prédécesseur, le très honorable C. D. Howe, le 13 juillet 1954. Ces instructions étaient d'une nature très générale et leur application dépendait dans une forte mesure du jugement de la Commission canadienne du blé. Aux termes de ces instructions, la répartition des wagons couverts était fondée d'abord sur la proportion des affaires de chaque éleveur avant l'encombrement.

En vue de l'application de la ligne de conduite concernant les contingents de livraison, en temps d'encombrement des éleveurs régionaux et de terminus, la Commission du blé avait pris pour attitude, au cours des ans, que l'espace disponible dans les éleveurs devrait être utilisé dans la plus grande mesure possible et que les wagons de chemins de fer, autant que possible, devraient être assignés aux points de livraison encombrés et retardataires pour ce qui est des contingents de livraison, plutôt qu'aux points de livraison où il y avait de l'espace disponible.

Je parlerai maintenant des principales recommandations faites au gouvernement par M. Bracken. On remarquera que ces recommandations sont rédigées de façon à permettre aux cultivateurs d'exercer, dans la plus grande mesure du possible, leur droit de livrer leurs produits à "l'éleveur de leur choix" dans les périodes d'encombrement. Tout en soulignant l'importance qu'il y a à donner aux cultivateurs la liberté de choisir les éleveurs à leur gré, M. Bracken précise nettement dans sa recommandation n^o 4 ce qui suit:

Il est recommandé de ne permettre qu'aucune façon de procéder nuise à la bonne marche des ventes de la Commission du blé ni n'empêche d'offrir de temps à autre les sortes et catégories de céréales dont on a le plus besoin pour répondre à la demande du marché.

M. Bracken a signalé la nécessité primordiale pour la commission de tenir compte en premier lieu du mouvement des sortes et catégories de céréales requises pour répondre à la demande sur le marché. Quoi qu'il puisse se